



LA REFORME DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Dispositions relatives aux Etablissements
et Services d'Accueil du Jeune Enfant



Le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant simplifie la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant inscrite dans le Code de la Santé Publique, en application de l'Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles – Article 99.

Cette ordonnance a été prise en application de la loi ASAP (Accélération et simplification de l'action publique) du 7 décembre 2020).

Les services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les dispositifs de soutien à la parentalité

Viennent compléter ce Décret :

- l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements et services d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.
- l'Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la CNAF.
- l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant.
- le Décret du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant.

I - Le contrôle de la qualité de l'accueil des enfants de - 6 ans en Etablissement et Service d'Accueil du Jeune Enfant fait partie du champ d'intervention du service départemental de PMI

- Cartographie départementale
- Organigramme



FLANDRES

- BAILLEUL-MERVILLE
- BERGUES - COUDEKERQUE
- DUNKERQUE - WORMHOUT
- DUNKERQUE-EST - HONDSCHOOTE
- GRAVELINES - BOURBOURG
- HAZEBROUCK

METROPOLE ROUBAIX TOURCOING

- HALLUIN
- TOURCOING - MOUVAUX
- TOURCOING - NEUVILLE
- WATTRELOS - LEERS
- ROUBAIX/CROIX
- ROUBAIX/HEM
- ROUBAIX/WASQHEHAL
- ROUBAIX CENTRE

METROPOLE LILLE

- ARMENTIERES
- CYSOING - PONT-A-MARCQ
- HAUBOURDIN - LA BASSEE
- HELLEMES
- LA MADELEINE
- LILLE - FIVES
- LILLE - MOULINS
- LILLE - SUD
- LILLE - VAUBAN
- LOMME - LAMBERSART
- MARCQ - MONS-EN-BAROEUL
- SECLIN
- VILLENEUVE-D'ASCQ

DOUAISIS

- DOUAI - ARLEUX
- DOUAI - WAZIERS
- SIN-LE-NOBLE - GUESNAIN - ANICHE
- SOMAIN - ORCHIES

VALENCENNOIS

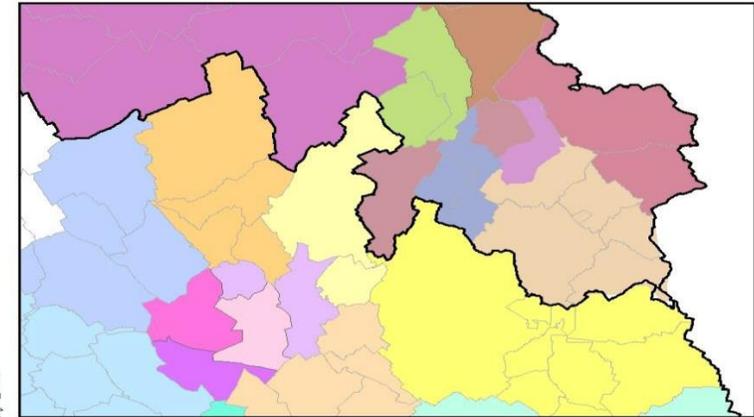
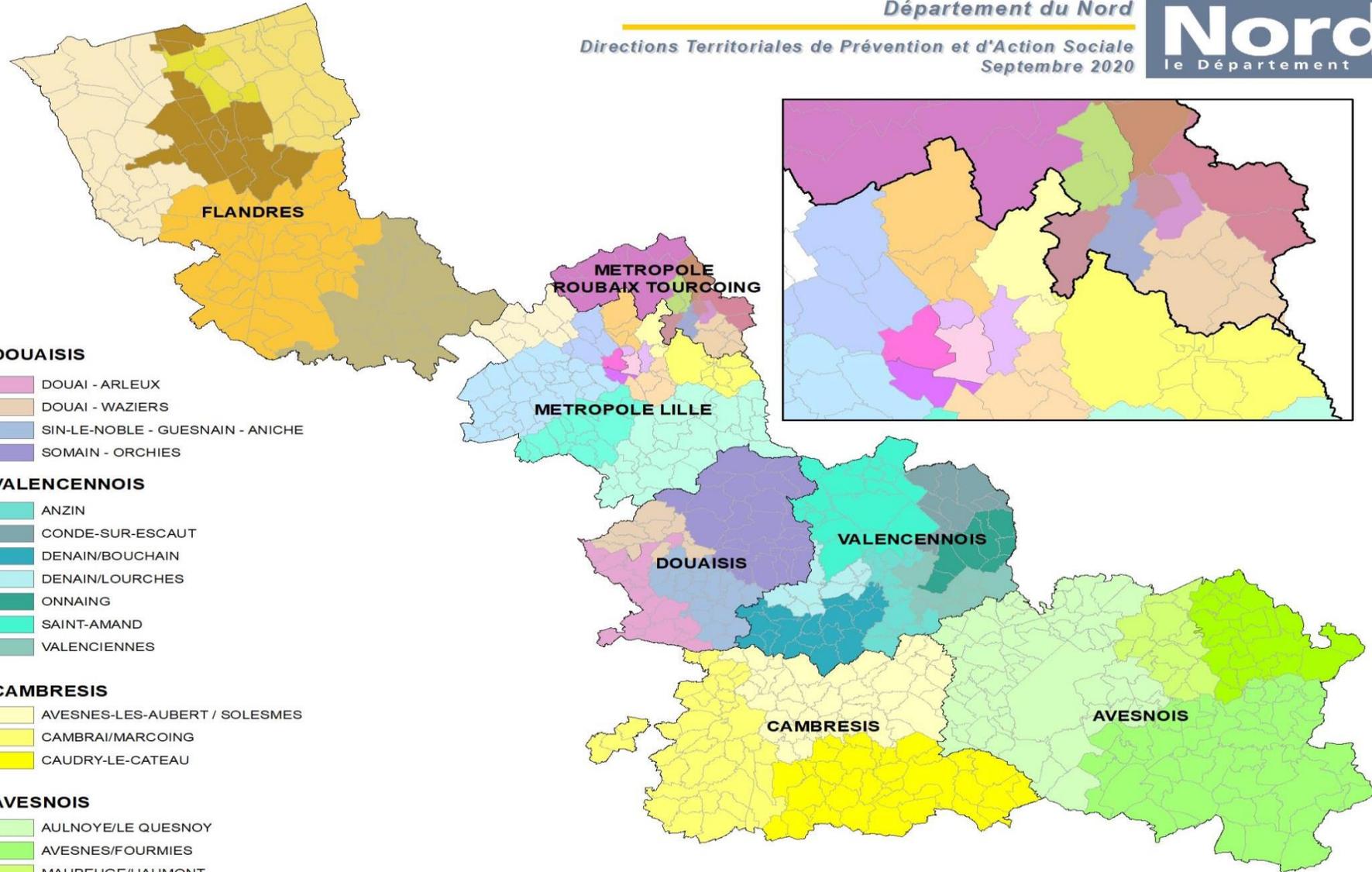
- ANZIN
- CONDE-SUR-ESCAUT
- DENAIN/BOUCHAIN
- DENAIN/LOURCHES
- ONNAING
- SAINT-AMAND
- VALENCIENNES

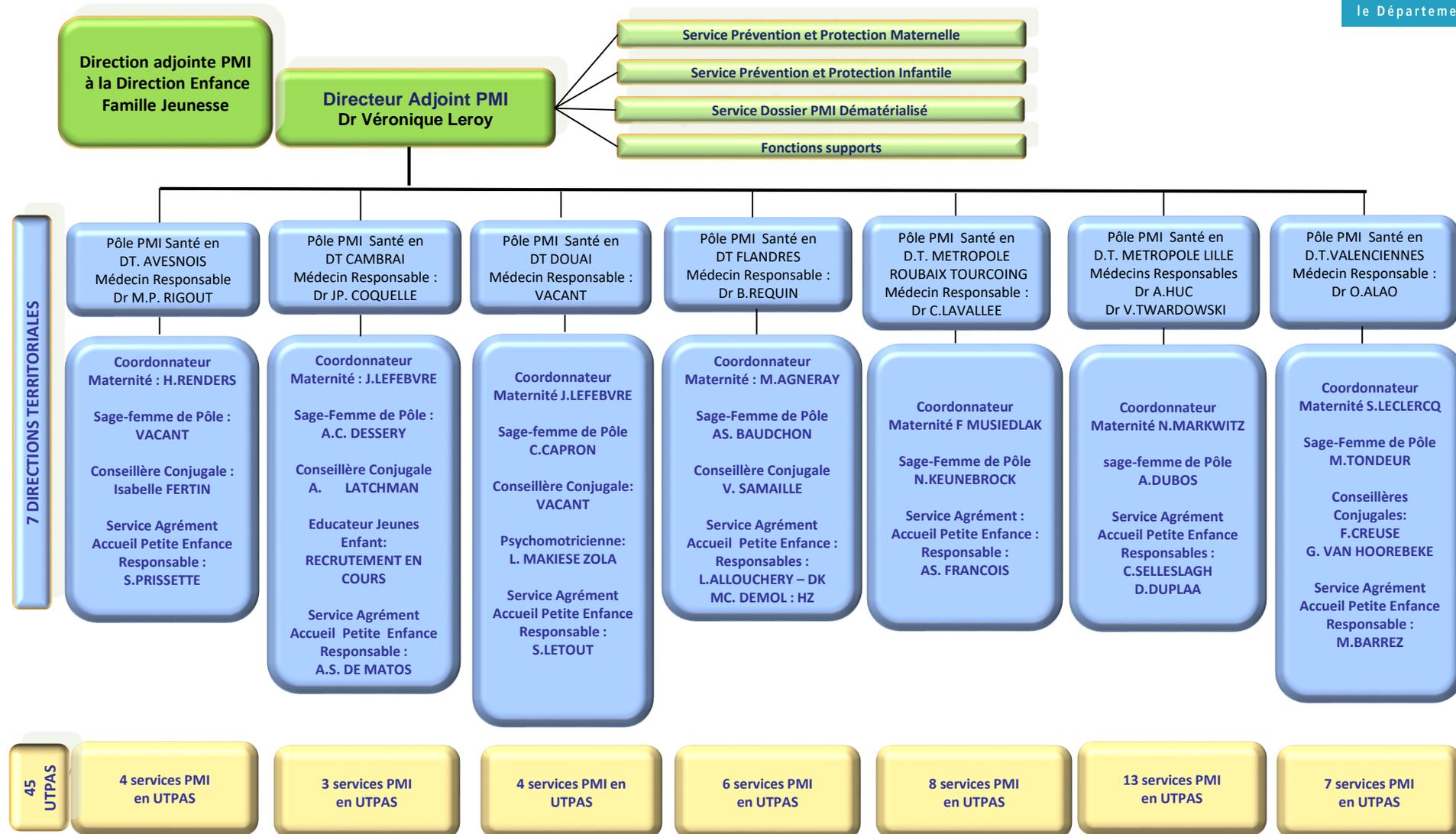
CAMBRESIS

- AVESNES-LES-AUBERT / SOLESMES
- CAMBRAI/MARCOING
- CAUDRY-LE-CATEAU

AVESNOIS

- AULNOYE/LE QUESNOY
- AVESNES/FOURMIES
- MAUBEUGE/HAUMONT
- MAUBEUGE/JEUMONT





II - L'évolution de la réglementation applicable aux Etablissements et Services d'Accueil du Jeune Enfant

Les nouvelles dispositions applicables aux Etablissements et services d'accueil du jeune enfant



Classification des Etablissements et services d'accueil du jeune enfant

Crèches collectives

R. 2324-46

- **Micro-crèches** : ≤ 12 places
- **Petites crèches** : entre 13 et 24 places
- **Crèches** : entre 25 et 39 places
- **Grandes crèches** : entre 40 et 59 places
- **Très grandes crèches** : ≥ 60 places

Crèches familiales

R. 2324-48

- **Petites crèches familiales** : < 30 places
- **Crèches familiales** : entre 30 et 59 places
- **Grandes crèches familiales** : entre 60 et 89 places
- **Très grandes crèches familiales** : ≥ 90 places

Jardins d'enfants

R. 2324-47

- **Petits jardins d'enfants** : ≤ 24 places
- **Jardins d'enfants** : entre 25 et 59 places
- **Grands jardins d'enfants** : ≥ 60 places

Les crèches collectives et les crèches familiales peuvent fonctionner en « multi-accueil » en associant accueil régulier et occasionnel.

III - L'accès à la fonction de Direction

- Quotité de temps de travail minimum
- Continuité de fonction de direction

Crèches collectives

Catégorie R 2324-46	Direction R 2324-46-I	Qualifications R 2324-34-I et II	Direction Adjointe R 2324-35	Qualification R. 2324-35
Micro- crèches ≤ 12 places	0,2 ETP (Réfèrent technique)	Diplômes permettant d'assurer la fonction de Direction : 1° - Médecin 2° - Puéricultrice 3° - EJE 4° - Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de 3 ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur 5° - Ou une personne présentant les qualifications ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sage-femme ○ Infirmier ○ Assistant de service social ○ Educateur spécialisé ○ CESF ○ Psychomotricien ○ Une personne titulaire d'un DESS ou d'un Master II de psychologie ○ Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et disposant d'une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.		<p style="text-align: center;">Dans les grandes et très grandes crèches (diplômes 2° - 3° et 5°) : La direction est confiée prioritairement aux personnes justifiant d'une expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants</p>
Petites crèches Entre 13 et 24 places	0,5 ETP			
Crèches Entre 25 et 39 places	0,75 ETP			
Grandes crèches Entre 40 et 59 places	1 ETP			
Très grandes crèches ≥ 60 places La taille maximale des unités d'accueil est de 60 places	1 ETP		La direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.	

Crèches familiales

Catégorie de structures R. 2324-46	Direction R. 2324-46-I	Qualifications R 2324-34-I et II	Direction Adjointe R 2324-35	Qualifications R. 2324-35
Petites crèches familiales < 30 places	0,5 ETP	Diplômes permettant d'assurer la fonction de Direction : 1° - Médecin 2° - Puéricultrice 3° - EJE 4° - Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de 3 ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur 5° - Une personne présentant les qualifications ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sage-femme ○ Infirmier ○ Assistant de service social ○ Educateur spécialisé ○ CESF ○ Psychomotricien ○ Une personne titulaire d'un DESS ou d'un Master II de psychologie ○ Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle en école maternelle ou auprès de jeunes enfants Et disposant d'une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.		Dans les grandes et très grandes crèches familiales (diplôme 2° - 3° et 5°) : La direction est confiée prioritairement aux personnes justifiant d'une expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants
Crèches familiales Entre 30 et 59 places	0,75 ETP		0,5 ETP	
Grandes crèches familiales Entre 60 et 89 places	1 ETP		0,75 ETP	Diplômes permettant d'assurer la fonction de direction adjointe : <ul style="list-style-type: none"> ○ Médecin ○ Puéricultrice ○ EJE ○ Sage-femme ○ Infirmier ○ Assistant de service social ○ Educateur spécialisé ○ CESF ○ Psychomotricien ○ Personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ○ Personne ayant exercé comme professeur des écoles ○ Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique, ou référent technique dans un EAJE et disposant d'un diplôme de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint
Très grandes crèches familiales ≥ 90 places	1 ETP		La direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.	

Jardins d'enfants

Catégories R. 2324-46	Direction R. 2324-46.1	Qualifications R. 2324-34-I et II	Direction adjointe R. 2324-35	Qualifications R 2324-35
<p>Petits jardins d'enfants ≤ 24 places</p> <p>La taille maximale des unités d'accueil est de 24 places</p>	0,5 ETP	<p>Diplômes permettant d'assurer la fonction de Direction :</p> <p>1° - Médecin 2° - Puéricultrice 3° - EJE 4° - Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de 3 ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur 5° - Une personne présentant les qualifications ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sage-femme ○ Infirmier ○ Assistant de service social ○ Educateur spécialisé ○ CESF ○ Psychomotricien ○ Une personne titulaire d'un DESS ou d'un Master II de psychologie ○ Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle en école maternelle ou auprès de jeunes enfants <p>et disposant d'une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.</p> <p>La direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 20 places peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.</p>		<p>Dans les grands jardins d'enfants (Diplômes 2° - 3° et 5°): La direction est confiée prioritairement aux personnes justifiant d'une expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants</p>
<p>Jardins d'enfants Entre 25 et 59 places</p>	1 ETP			
<p>Grands jardins d'enfants ≥ 60 places</p>	1 ETP		0,75 ETP	<p>Diplômes permettant d'assurer la fonction de direction adjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Médecin ○ Puéricultrice ○ EJE ○ Sage-femme ○ Infirmier ○ Assistant de service social ○ Educateur spécialisé ○ CESF ○ Psychomotricien ○ Personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ○ Personne ayant exercé comme professeur des écoles ○ Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique, ou référent technique dans un EAJE et disposant d'un diplôme de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint

Continuité de fonction de direction

Article R. 2324-36

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité des fonctions de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service :

- . Puéricultrices
- . EJE
- . Auxiliaires de puériculture
- . Infirmiers
- . Psychomotriciens

Ou à défaut, si expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants :

- Titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance
- Titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires
- Titulaires du brevet d'état des professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale
- Titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public
- Personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants
- Titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles
- Personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé
- Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service accueillant des enfants de moins de 6 ans.

IV - L'instauration d'un référent santé accueil inclusif

- Sa qualification
- Ses missions
- Son temps d'intervention

Article R. 2324-39-III

L'obligation de disposer d'un médecin référent est remplacée par l'obligation, pour tous les EAJE y compris les micro-crèches, de désigner un référent « Santé et accueil inclusif ».

Les missions du référent « santé accueil inclusif » peuvent être exercées par :

- **Un médecin** possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant.
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat de **puéricultrice**.
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'**infirmier** disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de 3 ans auprès de jeunes enfants comme infirmier.

Les modalités de concours du référent santé accueil inclusif sont fixés dans un contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de leur état de santé. Article R. 2324-39 -IV

Lorsque les fonctions de référent « santé accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Article R. 2324-39



Le référent santé accueil inclusif intervient autant que nécessaire au sein de l'EAJE, avec un nombre minimal d'heures d'interventions incompressibles, défini par catégorie d'établissement

Dans les établissements de 24 places maximum et notamment dans les crèches parentales, un professionnel du service de PMI, non chargé du contrôle de la structure peut assurer tout ou partie des missions du référent santé.

Temps d'intervention

Crèches collectives Article R. 2324-46-2	
Micro- crèches	10H/an dont 2H/trimestre
Petites crèches	20H/an dont 4H/trimestre
Crèches	30H/an dont 6H/trimestre et à 0,20 ETP (puer/infirmier)
Grandes crèches	40H/an dont 8H/trimestre et 0,30 ETP (puer/infirmier)
Très grandes crèches	50H/an dont 10H/trimestre + 10H/an par tranche supplémentaire de 20 enfants et 0,40 ETP + 0,10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places (puer/infirmier)
Crèches familiales Art R. 2324-48-2	
Petites crèches familiales	20H/an dont 4H/trimestre
Crèches familiales	30H/an dont 6H/trimestre et 0,20 ETP d'infirmier
Grandes crèches familiales	40H/an dont 8H/trimestre et 0,30 ETP d'infirmier
Très grandes crèches familiales	50H/an dont 10H/trimestre + 10H par tranche supplémentaire de 20 enfants et 0,40 ETP d'infirmier complété de 0,10 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places.
Jardins d'enfants Art R. 2324-47-2	
Petits jardins d'enfants	10H/an dont 2H/trimestre
Jardins d'enfants	20H/an dont 4H/trimestre
Grands jardins d'enfants	30H/an dont 6H/trimestre Pas besoin de puer ou infirmier

V - Redéfinition des règles d'encadrement pour chaque catégorie d'EAJE :

- Effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants
- Particularité des micro-crèches
- Effectif minimum du personnel présent à l'intérieur et à l'extérieur de la structure
- Temps d'intervention EJE

Effectif du personnel chargé de l'encadrement des enfants

Article 2324-38 : Les Etablissements et services d'accueil du jeune enfant d'une capacité supérieure à 12 places veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article R. 2324-42 : L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes :

40% de l'effectif *

- Personnes titulaires du DE de puéricultrice, d'EJE, auxiliaire de puériculture, infirmier ou psychomotricien.

60% de l'effectif

- Des titulaires ayant une qualification définie par **arrêté du 3 décembre 2018*** actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil de jeunes enfants de – 6 ans qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement défini par le même arrêté.

* En micro-crèche, les 40% peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113 du Code du travail attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistante maternelle agréée.

Liste des qualifications pouvant intégrer les 60% :

- CAP petite enfance ou du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance
- Bac pro accompagnement, soins et services à la personne ou du Bac pro services aux personnes et aux territoires
- BEP accompagnement, soins et services à la personne
- BEP option sanitaire et sociale
- Certificat de travailleuse familiale ou diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public
- Personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants
- Titre professionnel Assistant de vie aux familles
- Personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistant maternel agréé
- Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service

Ces professionnels, excepté les CAP Petite Enfance ou accompagnement éducatif petite enfance ne peuvent représenter plus de 25% de l'effectif total de la structure

Particularité des micro-crèches *

Référent Santé et Accueil Inclusif

Temps d'intervention en micro-crèche
10H/an dont 2H par trimestre :

Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ou une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune **enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal** auprès de jeunes enfants comme infirmier.

REFERENT
TECHNIQUE
0,2 ETP minimum

Si le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'Article R 2324-34 ou à l'Article R 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de 10H annuelles en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants dont 2H/trimestre

40% au moins de l'effectif encadrant les enfants :

Personnes titulaires du DE de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmier, ou psychomotricien.

En micro-crèche les 40 % peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins du niveau III enregistrée au répertoire national de certification professionnelle, attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistante maternelle agréée

60% au plus de l'effectif encadrant les enfants disposent d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille (liste ci-dessous) ou justifient d'une d'une expérience ou bénéficient d'un accompagnement

- CAP petite enfance ou du CAP d'accompagnant éducatif petite enfance
- Bac Pro accompagnement, soins et services à la personne ou du Bac Pro services aux personnes et aux territoires ;
- BEP accompagnement, soins et services à la personne ;
- BEP, option sanitaire et sociale ;
- Certificat de travailleuse familiale ou du DE de TISF
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou du DE d'auxiliaire de vie sociale ;
- DE d'accompagnant éducatif et social ;
- DE d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;
- Personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auprès de jeunes enfants ;
- Titre professionnel Assistant de vie aux familles ;
- Personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé
- Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Effectif minimum du personnel présent à l'intérieur et à l'extérieur de la structure

Crèches collectives

	Micro-crèche	Petite crèche	crèches	Grandes crèches	Très grandes crèches
Effectif minimum présent à l'intérieur de la structure R. 2324-43-1 Et lors des sorties R 2324-43-2	3 enfants présents = 1 professionnel 4 enfants présents = 2 professionnels	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 dont au – 1 professionnel : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 dont au – 1 professionnel : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 dont au – 1 professionnel : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien

➤ En matière d'encadrement, les crèches collectives respectent les exigences suivantes - Article R. 2324-46

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants

Crèches familiales

	Petites crèches familiales	Crèches familiales	Grandes crèches familiales	Très grandes crèches familiales
Effectif minimum à l'intérieur de la structure R. 2324-43-1	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2
Et lors des sorties R 2324-43-2		Dont pour une capacité supérieure à 24 places : au – 1 professionnel titulaire du DE de : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien	Dont au - 1 professionnel titulaire du DE : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien	Dont au - 1 professionnel titulaire du DE : <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrice- EJE- Auxiliaire de puériculture- Infirmier- Psychomotricien

Jardins d'enfants

	Petit Jardin d'enfants	Jardin d'enfants	Grands Jardin d'enfants
Effectif minimum présent dans l'établissement	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 Dont au – 1 professionnel titulaire du DE de : - Puéricultrice - EJE - Auxiliaire de puer - Infirmier - Psychomotricien	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 Dont au – 1 professionnel titulaire du DE de : - Puéricultrice - EJE - Auxiliaire de puer - Infirmier - Psychomotricien
Effectif minimum lors des sorties	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 Garantir le rapport d'un professionnel pour 5 enfants	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 Garantir le rapport d'un professionnel pour 5 enfants	L'effectif présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 Dont au moins 1 professionnel titulaire du DE de : - Puéricultrice - EJE - Auxiliaire de puer - Infirmier - Psychomotricien Garantir le rapport d'un professionnel pour 5 enfants

➤ En matière d'encadrement, les jardins d'enfants respectent les exigences suivantes :

- 1 professionnel pour 6 enfants en moyenne pour les moins de 3 ans.
- 1 professionnel pour 15 enfants en moyenne pour les enfants de 3 ans et plus.

Temps d'intervention des EJE — Article R. 2324-46-3

	Catégories de structures	Capacité d'accueil	Intervention EJE
Crèches collectives	Micro- crèches	≤ 12 places	Pas d'obligation
	Petites crèches	Entre 13 et 24 places	0,5 ETP
	Crèches	Entre 25 et 39 places	0,75 ETP
	Grandes crèches	Entre 40 et 59 places	1 ETP
	Très grandes crèches	≥ 60 places La taille maximale des unités d'accueil est de 60 places	1ETP complété de 0,5 ETP supplémentaire par tranche complète de 25 places supplémentaire à partir de 60 places.
Jardins d'enfants	Petits jardins d'enfants	≤ 24 places La taille maximale des unités d'accueil est de 24 places	Pas d'obligation
	Jardins d'enfants	Entre 25 et 59 places	0,5 ETP
	Grands jardins d'enfants	≥ 60 places	1 ETP + 0,5 ETP par tranche complète de 24 places supplémentaires
Crèches familiales	Petites crèches familiales	≤ 30 places	Pas d'obligation
	Crèches familiales	Entre 30 et 59 places	0,5 ETP
	Grandes crèches familiales	Entre 60 et 89 places	1 ETP
	Très grandes crèches familiales	≥ 90 places	1,5 ETP + 0,5 ETP par tranche complète de 30 places supplémentaires.

VI - Organisation et fonctionnement :

- Le projet d'établissement
- Le règlement de fonctionnement
- L'accueil en surnombre
- Le contrôle des antécédents judiciaires
- La mise en place de groupes d'analyse de pratiques

Art R 2324-29 :

Le Projet d'établissement ou de service met en œuvre la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant doit être actualisé au moins 1X tous les 5 ans et comprend :

- **un projet d'accueil** qui présente les prestations proposées et les dispositions prises pour les enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique ainsi que les actions menées en matière d'analyse de pratiques et de formation, y compris par l'apprentissage
- **un projet éducatif**
 - * Pour les jardins d'enfants mentionnés au 1^{er} alinéa de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, pour une école de la confiance, le projet éducatif présente les dispositions prises pour que l'enseignement dispensé respecte, dans le cadre fixé par l'article R.131-12 du code de l'éducation, les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du même code. Ce document est adressé pour information au directeur académique des services de l'Education Nationale.*
- **un projet social et de développement durable**

Pour toute crèche familiale, le projet d'établissement comprend également :

- une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis
- Une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions suivantes : les assistants maternels d'une crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil, dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif.

Article R 2324-30

➤ **Le règlement de fonctionnement** précise notamment :

- Le choix opéré en matière d'encadrement ainsi que la continuité de fonction de direction
- Les modalités de l'accueil en surnombre
- Les protocoles relatifs :
 - aux mesures à prendre dans les situations d'urgence,
 - aux mesures préventives d'hygiène générale et aux mesures d'hygiène renforcées,
 - aux modalités du concours du référent santé accueil inclusif et aux modalités d'administration des soins médicaux,
 - aux mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
 - aux mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
 - aux actions à prendre face au risque d'attentat.

Article R 2324-27

➤ **L'accueil en surnombre**

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire.

L'augmentation de capacité d'une micro-crèche jusqu'à 12 places est compatible avec la possibilité d'un accueil en surnombre.

Le contrôle des antécédents judiciaires : il s'applique désormais aux stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles

Article R. 2324-37

➤ **La mise en place de groupes d'analyse de pratiques pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement** : minimum 6H/an dont 2H tous les 4 mois

- Les séances se déroulent en dehors de la présence des enfants.
- Elles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille (non encore paru)
- La personne qui anime les séances d'analyse de pratiques n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur.
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de 15 professionnels
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

VII - Mise en application de la réforme

- **Modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la CNAF**
- **Modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant**
- **Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements et services du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**



Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels
et aux établissements d'accueil du jeune enfant

➤ **Les EAJE disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du Président du Conseil départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021** ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour se mettre en conformité avec les exigences du présent décret.

➤ **Pour les EAJE gérés dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) en cours en date du 1^{er} septembre 2021**, « le délai de mise en conformité est prorogé jusqu'à la date d'échéance de la DSP, sans pouvoir excéder le 31 août 2026 ».

Arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la CNAF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

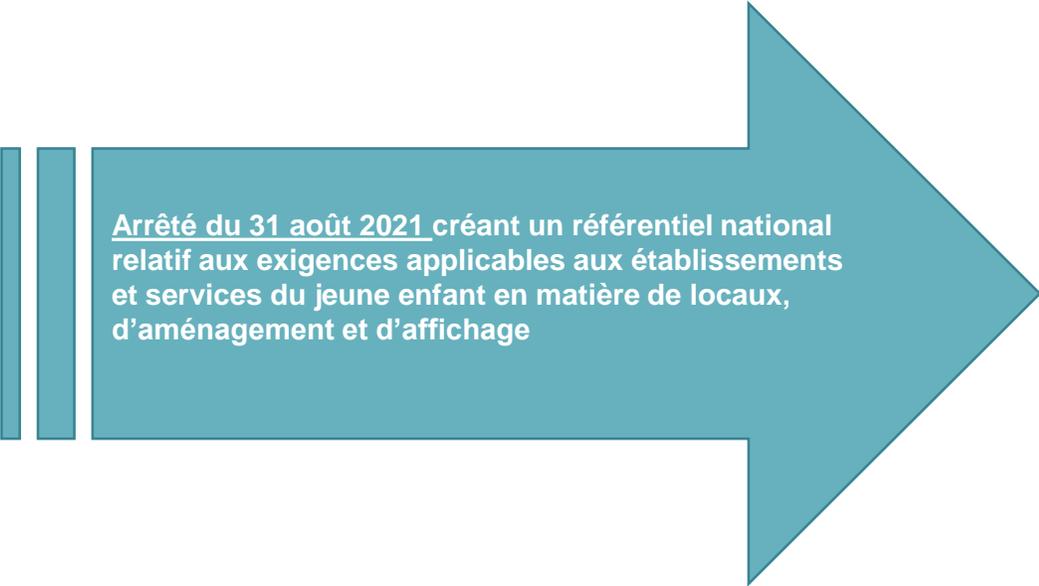
Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022 :

Chaque disponibilité d'accueil est communiquée au + tard le 3^{ème} jour précédant la date de cette disponibilité.

- En cas de nouvelle disponibilité ou de changement dans les disponibilités déjà communiquées, le gestionnaire actualise les informations transmises dès que possible et au moins 1X/semaine.
- Lorsque la transmission s'effectue par transmission de données informatisées, les informations relatives aux disponibilités d'accueil sont actualisées au moins 3X/semaine.

Si l'autorisation d'ouverture ou avis du Président du Conseil départemental est antérieur au 1^{er} septembre 2021 :

- les établissements ou services d'accueil du jeune enfant ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour se conformer aux exigences de l'arrêté
- Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant gérés dans le cadre d'une DSP ou d'un marché public en cours à la date du 1^{er} septembre 2021, le délai de mise en conformité est prorogé jusqu'à la date d'échéance de la DSP ou du marché public sans pouvoir excéder le 31 août 2026



Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements et services du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Pour les établissements et services d'accueil du jeunes enfants pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022 inclus:

▶ **le référentiel s'applique totalement**

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels une demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, et pour les crèches déjà existantes à cette date:

▶ **certaines dispositions s'appliquent dès le lendemain de la publication de l'arrêté.**

▶ **D'autres dispositions devront être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026, ce qui laisse du temps aux EAJE concernés pour se mettre en conformité.**

Application immédiate dans les locaux

Eclairage et luminosité	II.2.2 Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond
Température	<p>II-4-1 - Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C.</p> <p>En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l'Agence de l'environnement et de l'énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l'établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en oeuvre dans l'établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage (même temporaire) est à privilégier.</p>
Sécurisation des espaces d'accueil	II.6.7 Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d'intrusion. II
La zone d'entrée et d'accueil	III.1.2 L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers).

Application immédiate en terme d'affichage

Informations destinées au public ou à mettre à disposition en EAJE :

Les documents avec (*) doivent obligatoirement faire l'objet d'un affichage.

- Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)
- Numéros des services de secours (*)
- Consignes Vigipirate (*)
- Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)
- Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)
- Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 (*)
- Charte nationale d'accueil du jeune enfant
- Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)
- Projet d'établissement
- Règlement de fonctionnement de l'établissement
- Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales : 3919
- Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)
- Informations de prévention de la violence éducative ordinaire
- Calendrier vaccinal
- Affichage des menus proposés aux enfants

Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels

- Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours)
- Numéros des services de secours
- Consignes vigipirate protocole de mise en sûreté et fiche reflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »
- Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique)
- Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique)
- Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)
- Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail),
- Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible
- Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail)
- Protocoles en vigueur dans l'établissement
- Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Projet d'établissement et règlement de fonctionnement
- Informations syndicales
- Informations relatives à la convention collective

Merci de votre attention